« Cette version est la version traduite non officielle et en cas de contradiction ou omission, se référer à la version anglaise. »

LA CORPORATION DU CANTON DE RUSSELL

RÈGLEMENT # 2020-014

Étant un règlement régissant le paiement, en tout ou en partie, des dépenses encourues par les membres du conseil et les membres des comités de la municipalité, et la mise en œuvre de la *Politique de congé de maternité ou de congé parental* pour les membres du conseil.

ATTENDU QUE l'article 283 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, tel que modifié, prévoit que le conseil peut établir, par règlement, la rémunération et les dépenses découlant de la participation des membres du conseil aux réunions du conseil ou aux réunions des comités du conseil, et que cette rémunération et ces dépenses peuvent être déterminées de la manière que le conseil estime souhaitable;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation du canton de Russell reconnaît que les membres du conseil et des comités engageront de temps à autre des dépenses pour l'hébergement, les repas, le transport et d'autres services afin de s'acquitter de leurs responsabilités;

ATTENDU QUE l'article 283 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, tel que modifié, prévoit que le conseil peut établir, par règlement, le paiement, en tout ou en partie, des dépenses des membres du conseil et des membres des comités de la municipalité qui sont engagées du fait qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités municipales, à l'intérieur ou à l'extérieur de la municipalité, agissant en leur qualité de membres du conseil et de membres des comités de la municipalité;

ATTENDU QUE le 13 janvier 2020 à la réunion ordinaire du conseil, le conseil a discuté des modifications potentielles à la réglementation existante de la *Rémunération et dépenses des membres du conseil 2019-088*, tels que modifié;

1) Rémunération annuelle du maire

- a. La rémunération annuelle du maire est de 52 020,00 \$, à compter de la première période de paie de 2020, et lui sera versée toutes les deux semaines durant son mandat.
- b. La rémunération annuelle du maire sera redressée conformément à tout ajustement annuel au coût de la vie approuvé par le conseil pour les employés de la corporation.
- c. Au cours des années subséquentes, se référer au budget adopté annuellement par le conseil.

2) Rémunération annuelle des conseillers

- a. La rémunération annuelle des conseillers est de 22 231,00 \$, à compter de la première période de paie de 2020, et leur sera versée toutes les deux semaines durant leur mandat.
- La rémunération annuelle des conseillers sera redressée conformément à tout ajustement annuel au coût de la vie approuvé par le conseil pour les employés de la corporation.
- c. Au cours des années subséquentes, se référer au budget adopté annuellement par le conseil.

3) Réunions des comités

Sauf pour les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil, chaque membre du conseil, outre sa rémunération, recevra un montant de 106,00 \$ par réunion pour avoir assisté aux réunions des comités ci-après, auxquels chaque membre a été officiellement nommé par le Conseil :

- a. Conseil de la bibliothèque publique du canton de Russell;
- b. Comité consultatif sur la planification et comité des dérogations. Si les deux réunions ont lieu le même jour, un (1) seul honoraire par réunion sera accordé plutôt que deux (2);
- c. Comité consultatif sur l'environnement;
- d. Comité consultatif sur les parcs, les loisirs et la culture;
- e. Comité consultatif sur l'accessibilité;
- f. Groupe communautaire de contrôle des situations d'urgence;
- g. Liaison avec le comité des citoyens de Limoges;
- h. Liaison avec le comité des citoyens de Marionville;
- i. Comités ad hoc formés par le conseil de temps à autre;
- j. Comité consultatif pour adolescents;
- k. Comité consultatif pour aînés.

4) Feuille de présences

Le greffier ou son représentant doit soumettre au trésorier, après chaque réunion, une feuille des présences confirmant la participation de chaque membre du conseil.

5) Sans sanctions

Les membres du conseil ont le droit de s'absenter à trois (3) réunions ordinaires du conseil sans encourir de sanction.

6) Sanctions

Si un membre du conseil s'absente à plus de trois (3) réunions ordinaires du conseil au cours d'une année civile sans y être autorisé par une directive du conseil, la sanction ci-après s'applique :

- a. En ce qui concerne le maire, un montant de 400 \$ par réunion manquée sera retenu sur sa prochaine rémunération aux deux semaines conformément à l'article 6;
- b. En ce qui concerne un conseiller, un montant de 200 \$ par réunion manquée sera retenu sur sa prochaine rémunération aux deux semaines conformément à l'article 6.

7) Réunions supplémentaires

Dans le cas de plus que vingt-sept (27) réunions du conseil dans une année civile, les rémunérations suivantes s'appliquent :

- a. En ce qui concerne le maire, un montant de 400 \$ pour la 28^e réunion et toutes réunions subséquentes sera rémunéré.
- En ce qui concerne un conseiller, un montant de 200 \$ pour la 28^e réunion et toutes réunions subséquentes sera rémunéré.

8) Indemnités quotidiennes

- a. Les indemnités quotidiennes et les dépenses encourues pour assister à des conférences, à des séances de formation, à des réunions ou à d'autres activités peuvent être réclamées.
 - Le taux d'indemnité quotidien pour une journée complète à l'extérieur de la ville est de 125,00 \$ pour les membres du conseil et les membres des comités agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles pour le compte de la corporation municipale.
 - II. Le taux d'indemnité quotidien pour moins de quatre (4) heures (y compris le temps de déplacement) à l'extérieur de la ville est de 62,50 \$ pour les membres du conseil et les membres des comités agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles pour le compte de la corporation municipale.

9) Régime d'assurance collective

Que les membres du conseil puissent participer au régime d'assurance collective du canton de Russell, lequel comprend les avantages ci-après :

- a. Assurance vie
- b. Assurance décès ou mutilation accidentel
- c. Assurance vie des personnes à charge
- d. Prestations de soins de santé
- e. Prestations de soins dentaires.

La participation est volontaire et la municipalité doit payer cent pour cent (100) des coûts des primes associées à la prestation des avantages en vertu du régime d'assurance collective. Toute participation au régime d'avantages sociaux cesse dans le cas où un représentant élu n'exercice plus des fonctions publiques à titre de représentant direct au conseil municipal. Les membres du conseil peuvent continuer à bénéficier des avantages sociaux collectifs pendant qu'ils sont en congé autorisé ou en congé sabbatique. Si un membre du conseil choisit ainsi, il devra assumer le coût total de la prime et continuera à payer les primes d'avantages sociaux à l'avance. L'admissibilité à ces avantages n'est déterminée que par la compagnie d'assurance, conformément aux modalités de la police d'assurance collective, et la seule obligation du canton est de verser sa part de la prime, comme il est indiqué ci-dessus. Le canton ne peut être tenu responsable du défaut ou du refus de la compagnie d'assurance d'honorer la demande d'un représentant élu ou de payer les prestations. La municipalité se réserve le droit de modifier ses régimes d'avantages sociaux en tout temps. Les représentants élus seront avisés de toute modification apportée. Le canton peut remplacer un assureur en tout temps.

10) Kilomètrage

La municipalité reconnaît que les représentants élus devront utiliser leur véhicule personnel afin de mener à bien les affaires de la municipalité. Les membres du conseil seront remboursés de leurs frais de kilométrage au taux de cinquantedeux cents (52 ¢) par kilomètre parcouru pour les affaires municipales, lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur de la municipalité. Si deux personnes ou plus voyagent dans le même véhicule, seul le propriétaire du véhicule peut être remboursé. En outre, les frais de stationnement seront remboursés sur présentation d'un reçu.

11) Assurance responsabilité civile

Le régime d'assurance de la municipalité ne couvre pas les véhicules des représentants élus. Il est de leur responsabilité de souscrire à une police d'assurance et d'en assumer les coûts. Les représentants élus qui doivent utiliser leur véhicule pour les affaires de la municipalité doivent souscrire à une police d'assurance responsabilité civile de 1 000 000 \$. Lorsqu'un représentant élu doit utiliser son véhicule pour les affaires de la municipalité et que son véhicule est endommagé durant ses fonctions officielles, le représentant élu obtiendra un remboursement du coût de la franchise d'assurance, jusqu'à concurrence de 500 \$. Pour être admissible à un remboursement, le représentant élu doit fournir la preuve que son véhicule a été endommagé pendant qu'il était utilisé dans le cadre d'affaires officielles de la municipalité (p. ex., rapports de police et d'expert en sinistres). La municipalité ne remboursera pas aux représentants élus le coût des franchises d'assurance lorsque les dommages à leur véhicule surviennent pendant leur temps libre.

12) Transportation

Les frais de transport, notamment les frais de location de voiture et de transport par train, autobus, taxi et avion, seront remboursés s'ils sont justifiés par des reçus et s'ils sont engagés directement pour les affaires municipales.

13) Hébergement

Le remboursement des frais d'hôtel, de motel et d'autres lieux d'hébergement sera limité au tarif de base du gouvernement pour une chambre standard à occupation simple, à moins que cet hébergement ne soit pas accessible à une distance raisonnable du lieu où sont exercées les fonctions officielles. Les demandeurs devraient s'enquérir des tarifs gouvernementaux.

14) Frais remboursables

- a. Chaque membre du conseil a le droit à un remboursement des frais de déplacement, des frais de bureau ou des dépenses discrétionnaires approuvés et engagés au cours de l'année civile, pour autant que ces derniers ne dépassent pas la limite du budget annuel approuvé pour les membres du conseil. Si le remboursement des dépenses d'un membre du Conseil atteint la limite du budget alloué avant le 31 décembre, il recevra un avis écrit du département des finances ayant pour but de l'informer qu'aucune autre demande de remboursement des dépenses ne sera acceptée avant que soit adopté le budget de l'année suivante.
- b. Les frais de déplacement comprennent les coûts de participation aux congrès et aux conférences, aux fonctions politiques (notamment les banquets, les tournois de golf, etc.) et toutes dépenses connexes, comme le kilométrage parcouru pour assister à ces événements. Les suivants ne sont pas éligibles pour remboursements :
 - Dépenses de divertissement et frais de transportations qui ne sont pas reliés aux affaires municipales;
 - ii. Remboursement des dépenses reliées aux compagnons de voyage, y compris des dépenses de garde d'enfants;
- c. Les frais de bureau comprennent les coûts de papeterie, d'agendas annuels ou de tout autre article jugé nécessaire pour les besoins quotidiens du bureau.
- d. Pour toute la durée de leur mandat, les membres du conseil doivent disposer d'un appareil électronique leur permettant d'accéder électroniquement aux dossiers d'ordre du jour avant et pendant les réunions du conseil.
 - i. Les membres du conseil sont responsables de rendre l'appareil électronique en bon état de fonctionnement à la fin de leur mandat. Chaque membre du conseil est responsable du coût de remplacement ou de réparation si l'appareil est perdu, volé ou endommagé en raison de négligence.

- ii. Tous les frais de télécommunication dépassant 75 \$ par mois peuvent être réclamés et remboursés.
- e. Dans le cas où un représentant élu ne termine pas son mandat au conseil et qu'un nouveau maire ou conseiller est élu ou nommé avant les élections municipales générales, ce nouveau représentant élu obtient une allocation budgétaire discrétionnaire calculée au prorata du nombre de mois ou de mois partiels de son mandat, jusqu'à concurrence du budget annuel total approuvé.
- f. Les membres du conseil seront capables d'utiliser 20% de leur budget discrétionnaire annuel envers le support des évènements locaux. Ce montant ne peut pas être augmenté comme résultat des transfères du budget discrétionnaire inutilisé des années précédentes. Si l'article fait l'objet d'une demande en nature, le membre NE sera PAS remboursé directement. Leur budget discrétionnaire sera compensé par le montant correspondant qui sera à son tour affecté au bon compte de revenus.

Si la demande est pour un article ci-dessous, le membre NE sera PAS remboursé

- i. Les dons en espèces
- ii. L'achat d'un objet à un évènement (ie. Achat d'une vente aux enchères silencieuse ou en direct)
- iii. Un article/demande qui était antérieurement refusé par une résolution du conseil.

Dans une année avec une élection municipale ordinaire ou une élection partielle au poste de maire, aucune portion du budget discrétionnaire d'un membre peut être utilisé pour des fins énoncées dans paragraphe f) ci-dessus à compter de:

- La période de proposition, dans une année d'élection étant du 1^{er} mai au 4^e vendredi de juillet; et
- Pendant une campagne d'année d'élection jusqu'à et incluant la journée de vote; et
- Après la journée de vote au 31 décembre de l'année ordinaire

d'élection si l'individu a déposé leur papier de proposition et terminer 45 jours après la journée de vote dans le cas d'une élection municipal partielle au poste de maire.

15) Repas

Lorsque les repas sont fournis sans frais supplémentaires (y compris les repas à bord des avions et les repas inclus dans les frais d'inscription à une conférence), le membre du conseil ou du comité n'a droit à aucune indemnité de repas pour ces repas particuliers. Les indemnités de repas ne peuvent être réclamées que lorsque les repas n'ont pas été fournis et sont indemnisées comme suit :

i) Déjeuner : 10,00 \$

ii) Dîner: 20,00 \$

iii) Souper: 40,00 \$

iv) Défraiements : 10,00 \$ (pour chaque jour complet d'absence à la résidence)

- La municipalité peut indemniser un membre du conseil et un membre de comité, si un repas ou une dépense accessoire peut être justifié et est accompagné d'un reçu.
- b. Les membres du conseil qui assistent à des événements spéciaux organisés par des députés, des députés provinciaux, des représentants des CUPR ou d'autres personnes doivent être remboursés de leurs frais de participation lorsqu'ils sont tenus d'y assister. Pour certains événements, les frais de participation du conjoint peuvent également être remboursés avec l'autorisation du maire.

16) Soumission des comptes de dépenses

Les comptes de charges doivent être présentés au maire ou au trésorier tous les mois, alors que les demandes de remboursement des frais de congrès ou de conférences doivent être présentées au maire ou au trésorier dans les 30 jours

suivant lesdits événements. Si cela n'est pas fait dans le délai prescrit, le dossier pourrait être soumis au conseil.

17) Autorisation des déclarations

Les dépenses ci-dessus ne seront remboursées au demandeur qu'après que la réclamation ait été dûment autorisée par le maire ou son représentant en cas d'absence. Si aucun des signataires ci-dessus n'autorise les dépenses au moyen de leur signature, ces dernières seront soumises à l'approbation du conseil.

18) Politique de congé de maternité ou de congé parental du conseil

Tout membre du conseil peut être éligible à ces congés conformément aux dispositions dans la Politique de congé de maternité ou de congé parental du conseil.

19) Modification ou abrogation

Il est interdit de renoncer à l'avis, et aucune modification ou abrogation du présent règlement ou d'une partie de celui-ci ne doit être examinée à une réunion du Conseil, à moins qu'un avis de la modification ou de l'abrogation proposée ne soit donné à une réunion précédente du Conseil.

20) Règlements précédents

Que le règlement # 2019-088, étant un règlement pour payer en tout ou en partie les dépenses encourues par les membres du Conseil et les membres des comités de la municipalité, et pour établir une politique de congé de maternité ou de congé parental du Conseil, approuvé précédemment le 4 juin 2019 ainsi que sa modification, le règlement 2019-188, approuvé précédemment le 16 decembre, 2019, sont par les présentes abrogés.

21) Date d'entrée en vigueur

Que le présent règlement entre en vigueur et prenne effet à sa dernière lecture.

UNE PREMIÈRE LECTURE LE 3^E JOUR DE FÉVRIER 2020. UNE DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURE ET FINALEMENT ADOPTÉ 2^E JOUR DE

Pierre Leroux	Joanne Camiré Laflamme
Maire	Greffière

MARS 2020.